

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 août 1977.

PROJET DE LOI

concernant les comités professionnels de développement économique,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ MONORY,
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

ET PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans de nombreux secteurs économiques de l'industrie et de l'agriculture ont été créés des organismes ou comités professionnels investis d'une mission d'intérêt général au profit du secteur en cause : ils ont pour objet, en général, de favoriser l'adaptation

des structures de production et l'accroissement de la productivité, et de mener des actions d'intérêt collectif dans les domaines d'activité qui les concernent.

Ces organismes tirent souvent une part importante de leurs moyens financiers de la perception de taxes parafiscales.

Ils ont adopté des formes juridiques diverses. Certains ont pour support des sociétés ou des associations, bien que ces structures ne soient pas parfaitement adaptées à leur objet.

Ressentant le besoin d'une formule spécifique, le Gouvernement a créé, par décrets en Conseil d'Etat, des comités professionnels dotés de la personnalité civile. Ainsi ont vu le jour plusieurs organismes d'un genre particulier. Or, le Conseil d'Etat a observé le 3 février 1977 qu'il n'est pas légalement possible de créer par décret une personne morale de droit privé investie d'une mission d'intérêt général qui conduit à imposer par voie d'autorité certaines obligations aux particuliers, notamment dans le cadre de l'organisation professionnelle, et qu'en l'absence de tout fondement législatif, une telle création est contraire aux dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Il a suggéré, en conséquence, d'élaborer un projet de loi donnant à l'autorité administrative le pouvoir de créer elle-même des organismes professionnels de droit privé dont les attributions et la capacité seraient précisées par le législateur.

Tel est l'objet de la présente loi qui prévoit :

— en ses articles 1^{er} et 2, le mode de création, l'objet et les attributions de tels organismes dits « Comités de développement économique » ;

— en ses articles 3 et 4 leur mode d'administration et les moyens de contrôle de l'Etat ;

— en son article 5, les moyens de financement dont ils peuvent disposer ;

— en son article 6, la possibilité de transformer en Comités de développement industriel, en exonération de tous droits, impôts et taxes, les organismes existants constitués selon des formules diverses pour exercer des fonctions similaires ainsi que la possibilité d'exonérer également dans certaines conditions les transferts effectués au bénéfice des Comités ;

— en son article 7, les conditions de dissolution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans tout domaine d'activité économique, il peut être créé, par décret en Conseil d'Etat, des organismes dotés de la personnalité civile et de la même capacité que les établissements d'utilité publique, dits « comités professionnels de développement économique ».

Art. 2.

Les comités professionnels de développement économique ont pour objet de faciliter l'adaptation et la rénovation des structures productives, l'accroissement de la productivité, l'amélioration des conditions de commercialisation, de favoriser toutes actions d'intérêt collectif et de procéder à toutes études concernant le domaine d'activité intéressé.

Art. 3.

Les comités professionnels de développement économique sont administrés par un conseil dont les membres sont nommés par le ministre compétent dans les conditions qui sont précisées par le décret mentionné à l'article premier ci-dessus.

Les membres représentant la profession sont nommés sur proposition des organisations professionnelles intéressées les plus représentatives.

Art. 4.

Un commissaire du Gouvernement représente le Ministre compétent. Il peut suspendre l'exécution des délibérations du conseil jusqu'à décision du Ministre.

Les comités sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 5.

Les ressources des comités professionnels de développement économique comprennent notamment :

- le produit des taxes parafiscales instituées à leur profit ;
- des contributions consenties par les entreprises intéressées ;
- des rémunérations pour services rendus ;
- les revenus des biens et valeurs leur appartenant ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

Art. 6.

Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande être autorisé par décret en Conseil d'Etat à se transformer en comité professionnel de développement économique régi par la présente loi. Cette opération est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.

Les transferts effectués, au profit d'un comité professionnel de développement économique, de biens de toute nature appartenant à un organisme ayant un but similaire sont exonérés de tous droits de mutation ou d'apport.

Art. 7.

Les comités professionnels de développement économique sont dissous dans les formes prévues à l'article premier ci-dessus. Le décret procède à la dévolution des biens.

Fait à Paris, le 11 août 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Signé : ROBERT BOULIN.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : RENÉ MONORY.